

Rôle de la séance publique du 10 avril 2025 à 9h30

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Fougères
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteuse publique : Mme Restino

01) N° 2500025 Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder

Demandeur M. Mohamed Abdelkrim L. Me JOUBIN
Défendeur PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

M. Mohamed Abdelkrim L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2307659 du 22 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 octobre 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 26 octobre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » ou tout autre titre portant autorisation de travail, dans le délai de huit jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2402499 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur Mme Bénédicte B. Me GILBERT
Défendeur PREFET DE VAUCLUSE

Mme Bénédicte B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2400978 du 24 avril 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 février 2024 par lequel la préfète de Vaucluse l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète de Vaucluse du 13 février 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet compétent de procéder au réexamen de sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Rapporteure publique : Mme Restino

03) N° 2402500 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	Mme Bénédicte B.	Me GILBERT
Défendeur	PREFET DE VAUCLUSE	

Mme Bénédicte B. demande à la cour :

1°) de suspendre l'exécution du jugement n°2400978 du 24 avril 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 février 2024 par lequel la préfète de Vaucluse l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301665 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	SOCIETE CENTRE TECHNIQUE DE L'HABITAT MIDI-ROUSSILLON	SCP D'AVOCATS CAUVIN - LEYGUE
Défendeur	MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

La SARL Centre technique de l'habitat Midi-Roussillon Aude demande à la cour :

1°) avant dire droit, de sursoir à statuer et d'ordonner une expertise en vue de démontrer que des numéros inscrits sur le fichier Bloctel ont été contactés par elle, de dire si ces appels proviennent de ses services de téléprospection ou d'appels en mode manuel, et de dire le nombre de ces appels et leur date ;
2°) de réformer le jugement n°2102191, 2200361 du 1^{er} juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé les décisions du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude du 18 novembre 2020 et du 11 mars 2021, en tant qu'elles infligent une amende administrative supérieure à 25 470 euros ;
3°) d'annuler, dans leur intégralité, la décision du 18 novembre 2020 et la décision de rejet implicite de son recours hiérarchique ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2300017 Rapporteur : M. Lafon

Demandeur	SOCIETE LAGRASSE LIMITED	AKTYS AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Lagrasse Limited demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2005965 du 7 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre d'une plus-value immobilière réalisée en 2018, ainsi que de la majoration de 10% appliquée par l'administration fiscale ;
2°) de prononcer la décharge des impositions et de la majoration en litige ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat les frais de procédure engagés en première instance et en appel, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 10 mars 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 10 avril 2025 à 10h00

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Fougères
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteure publique : Mme Restino

01) N° 2301304**Rapporteure : Mme Fougères**

Demandeur	COMMUNE DE COLLIOURE	SELARL PARME AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS	SCP GURY & MAITRE

La commune de Collioure demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105876 du 4 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris à lui verser la somme de 130 576 euros correspondant aux frais qu'elle a réellement engagés pour assurer l'exécution des prestations de collecte des déchets encombrants, corbeilles à papiers et déchets verts, et non compensés par les compensations versées pour l'année 2020, à titre subsidiaire, à ce que soit prononcée la résiliation des conventions conclues avec la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris ;

2°) à titre principal, de condamner la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris à lui verser la somme de 130 576 euros, à parfaire, correspondant aux frais qu'elle a engagés pour assurer l'exécution des prestations de collecte des déchets encombrants, corbeilles papiers et déchets verts, et non compensés par les compensations versées pour l'année 2020,

3°) à titre subsidiaire, d'annuler les conventions conclues avec la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris ;

4°) en tout état de cause, de mettre à la charge de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris une somme de 3 000 euros conformément à l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302741**Rapporteure : Mme Fougères**

Demandeur	COMMUNE DE BEAUCAIRE	VARAUT
Défendeur	PREFET DU GARD	

La commune de Beaucaire demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200329 du 31 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, sur la demande de la préfète du Gard, annulé la décision du 6 décembre 2021 par laquelle le maire de Beaucaire a décidé l'installation d'une crèche de Noël dans l'enceinte de la mairie ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Restino

02) N° 2301343

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Souareba D.

Me LAURENT-NEYRAT

Défendeur PREFET DU GARD

M. Souareba D. demande à la cour :

1°) d'annuler ou de réformer le jugement n°2300810 du 12 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 février 2023 par lequel la préfète du Gard lui a retiré son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;

2°) d'annuler l'arrêté de la préfète du Gard du 20 février 2023 dans toutes ses dispositions ;

3°) d'enjoindre à la préfète du Gard de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 euros par jour, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation, sous astreinte de 100 euros par jour, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant autorisation de travail ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301855

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur SOCIETE CIVILE DES MURIERS

Me LACOMBE

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société civile des Muriers demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2121644 du 22 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 10 mars 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 10 avril 2025 à 11h15

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Chalbos
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteuse publique : Mme Restino

01) N° 2301939

Rapporteuse : Mme Chalbos

Demandeur	M. Alain V. GROUPAMA MEDITERRANEE	SCP D'AVOCATS NICOLAU MALAVIALLE GADEL CAPSIE SCP D'AVOCATS NICOLAU MALAVIALLE GADEL CAPSIE
Défendeur	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES	ABEILLE & ASSOCIES

M. Alain V., Mme Françoise V. et la société Groupama Méditerranée demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200599 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, rejeté leur demande tendant à la condamnation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Pyrénées-Orientales à payer, en réparation des préjudices subis par M. et Mme V. et par leur assureur, les sommes de 18 218, 92 euros à Mme V. et de 84 611,33 euros à Groupama Méditerranée, au titre du préjudice immobilier, les sommes de 1 642,49 euros à Mme V. et de 5 412, 21 euros à Groupama Méditerranée, au titre du préjudice mobilier, et la somme de 24 000 euros aux époux V., au titre du préjudice de jouissance, d'autre part, mis à la charge définitive de Mme V. les frais d'expertise fixés à la somme de 7 393,64 euros ;

2°) de condamner le SDIS des Pyrénées-Orientales à payer ces mêmes sommes en réparation des préjudices immobilier, mobilier et de jouissance subis par M. et Mme V. ;

3°) de mettre à la charge du SDIS des Pyrénées-Orientales une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que la somme de 7 393,64 euros au titre des frais d'expertise.

Rapporteuse publique : Mme Restino

02) N° 2302159

Rapporteuse : Mme Chalbos

Demandeur	M. Olivier T.	SELARL GAILLARD ROBERT
Défendeur	MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE MINISTRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	

M. Olivier T. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101932 du 14 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 29 décembre 2020 par lequel le préfet de l'Hérault lui a interdit d'exercer, pour une durée de dix ans, les fonctions d'animateurs auprès des mineurs accueillis dans le cadre des articles L. 227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Aurélien Robert au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2300330

Rapporteuse : Mme Chalbos

Demandeur	SOCIETE BELYCAR	SCP CAMILLE & ASSOCIES
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

L'EURL Belycar demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2021152 du 30 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre des années 2014 à 2017 ;
- 2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300784

Rapporteuse : Mme Chalbos

Demandeur	EURL G.	SCP CAMILLE & ASSOCIES
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

L'EURL G. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement rendu par le tribunal administratif de Toulouse le 21 février 2023 sous le n° 2001443, 2102355 en tant qu'il n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 13 décembre 2013 au 31 octobre 2027 et restant en litige ;
- 2°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et amendes fiscales restant en litige ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2300660

Rapporteure : Mme Chalbos

Demandeur DIRCOFI OCCITANIE

Défendeur ASSOCIATION UNI 82

Me LACOMBE

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2026587 du 26 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a déchargé l'association UNI 82 des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à l'association UNI 82 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de remettre à la charge de l'association UNI 82 les rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Arrêté le 10 mars 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 10 avril 2025 à 11h45

Président : Monsieur Rey-Bèthbéder
Assesseures : Madame Fougères et Madame Chalbos
Greffier : Monsieur Kinach

Rapporteure publique : Mme Restino

01) N° 2302455 **Rapporteur : M. Rey-Bèthbéder**

Demandeur M. Nizar C

GHIAMAMA MOUELET
DIEUDONNÉ MICHEL

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

M. Nizar C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2204185 du 4 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 février 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 22 février 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision à venir et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous huitaine ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat les sommes de 3 000 euros, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et 2 000 euros conformément à l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 10 mars 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte